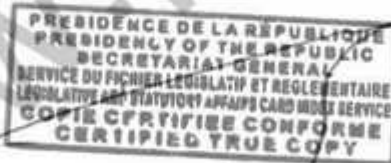


LOI N° 2026/002 DU 14 AVR 2016
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION DU 02
JUN 1972, MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA
LOI N° 96/06 DU 18 JANVIER 1996 ET LA LOI
N° 2008/001 DU 14 AVRIL 2008.



*Le Parlement réuni en Congrès a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :*

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 5, 6, 7, 10, 53 et 66 de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 et la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 5.-** (nouveau) (1) Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

(2) Elu de la Nation tout entière, il incarne l'unité nationale :

- a) Il définit la politique de la Nation ;
- b) Il veille au respect de la Constitution ;
- c) Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;
- d) Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

(3) Il peut être assisté d'un Vice-Président.

ARTICLE 6.- (nouveau) (1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans. Il est rééligible.

(3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

(4) La durée des fonctions du Vice-Président ne peut excéder celle du mandat du Président.

(5) En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès ou de démission, ou en cas d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil Constitutionnel, le Vice-Président achève le mandat du Président de la République.



(6) Si le Vice-président est, à son tour, empêché, ou si le poste n'est pas pourvu, un scrutin est organisé en vue de l'élection du nouveau Président de la République vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

(7) Dans le cas visé à l'alinéa 6 ci-dessus, l'intérim du Président de la République est exercé de plein droit par le Président du Sénat jusqu'à l'élection du nouveau Président. Et si ce dernier est, à son tour, empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

(8) Le Président de la République par intérim ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République. Toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République par intérim peut, après consultation du Conseil Constitutionnel, modifier la composition du Gouvernement.

(9) Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

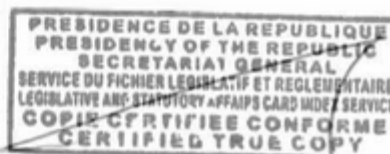
(10) Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi.

ARTICLE 7.- (nouveau) (1) Le Président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment.

(2) Il prête serment devant le peuple camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême réunis en séance solennelle.

Le serment est reçu par le Président de l'Assemblée Nationale.

(3) La formule du serment et les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par la loi.



(4) Dans les cas visés à l'article 6 alinéa 5 ci-dessus, le Vice-Président prête serment dès l'ouverture de la vacance, dans les termes et conditions précisés par la loi. Il entre en fonction dès sa prestation de serment.

(5) Les fonctions de Président de la République et de Vice-Président sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

ARTICLE 10.- (nouveau) (1) Le Président de la République nomme le Vice-Président, le Premier Ministre et, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Gouvernement.

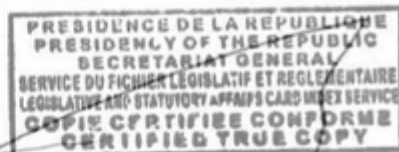
- Il fixe leurs attributions ;
- Il met fin à leurs fonctions ;
- Il préside les conseils ministériels.

(2) Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-Président, au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

(3) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Vice-Président, le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du Gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions, dans le cadre d'une délégation expresse.

ARTICLE 53.- (nouveau) (1) La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- le Président de la République en cas de haute trahison ;
- le Vice-Président, le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.



(2) Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres les composant.

(3) Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

(4) L'organisation, la composition, les conditions de saisine, ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminées par la loi.

ARTICLE 66.- (nouveau) Le Président de la République, le Vice-Président, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et les membres du Bureau du Sénat, les Députés, les Sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les Secrétaires Généraux des ministères et assimilés, les Directeurs des administrations centrales, les Directeurs Généraux des entreprises publiques et parapubliques, les Magistrats, les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application. »

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 AVR 2016

